RÈGLEMENT INTERIEUR

1. **Objet**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.
Il s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par UCFE.

2. **Conditions générales**

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

3. **Règles générales d'hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.
Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

4. **Maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

5. **Utilisation des machines et du matériel**

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.
Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalée au formateur qui a en charge la formation suivie.

6. **Consigne d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux d'UCFE de manière à être connus de tous les stagiaires.

7. **Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable d'UCFE.

8. **Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux d'UCFE ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

9. **Accès au poste de distribution des boissons**

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, froides et chaudes.

10. **Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.
En application de l'article 28 de la loi santé du 26 janvier 2016 il est interdit également de vapoter dans "*les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif*".

RÈGLEMENT INTERIEUR

11. **Horaires - Absence et retards**

Les horaires de stage sont fixés par la Direction d'UCFE avec le responsable du stagiaire. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires par la convocation et rappelés en début de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:
En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable d'UCFE.
Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, UCFE informe préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et en demie journée la feuille d'émargement.

12. **Accès à l'Organisme**

Sauf autorisation expresse de la Direction d'UCFE, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent:
D'entrer et demeurer à d'autres fins;
D'introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

13. **Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

14. **Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

15. **Sanctions**

Tout comportement ou agissement considéré comme non adapté par le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité et après entretien avec le stagiaire, faire l'objet d'un avertissement ou de l'exclusion de la formation. Dans ces deux cas, le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant informe l'employeur, ou tout autre organisme en charge du financement des frais de formation, de la sanction prise.

Fait à Saint-Avold **Le 05/01/2023**

DH-UCFE-05012023

Daniel UHLEN, PDG

UCFE
ZI de l'Europort
57500 SAINT-AVOLD
Tél : 03.87.29.87.30 Fax : 03.87.29.87.31
Siret : 398 085 076 00030